

COUR D'APPEL DE NOUMEA

N° 07/054

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Madame FONTAINE, Président

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Monsieur MESIERE,
Madame BRENGARD, Conseillers

Monsieur DELAPORTE, Greffier

1ère Chambre,

ARRÊT DU 10 JUILLET 2007

Prononcé publiquement le MARDI 10 JUILLET 2007, par la 1ère Chambre des Appels Correctionnels,

Sur appel d'un jugement du Tribunal Correctionnel de NOUMEA du 29 SEPTEMBRE 2006.

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

X né le ... à BOURAIL (988) de A et de B de nationalité française, Sans profession
demeurant ...98819 MOINDOU

Prévenu, non comparant, libre

appellant

Sans avocat.

LE MINISTÈRE PUBLIC :

appellant,

Y, demeurant ... - 98819 MOINDOU

Partie civile, non comparant,

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par
Monsieur PAGNON, Substitut Général.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Le Tribunal, par jugement contradictoire à signifier, a déclaré X coupable de VOL AGGRAVE PAR DEUX CIRCONSTANCES, le 14 novembre 2005 à MOINDOU, infraction prévue par les articles 311-4 AL.2,AL.1, 311-1 du Code pénal et réprimée par les articles 311-4 AL.2, 311-14 1°,2°,3°,4°,6° du Code pénal

et, en application de ces articles, l'a condamné à 4 mois d'emprisonnement, et, sur l'action civile, l'a condamné à verser à Y la somme de 100.000 Francs CFP à titre dommages et intérêts, solidairement avec Z.

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

Monsieur X, le 26 Février 2007 (appel principal),

M. le Procureur de la République, le 27 Février 2007 contre Monsieur X (appel incident).

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du 10 JUILLET 2007, le Président a constaté l'absence du prévenu ;

Ont été entendus :

Madame BRENGARD en son rapport ;

Monsieur PAGNON, Substitut Général, en ses réquisitions ;

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le 10 JUILLET 2007.

DÉCISION :

Rendue contradictoirement à signifier après en avoir délibéré conformément à la loi,

LA PROCEDURE

Le tribunal correctionnel de NOUMEA statuant par jugement contradictoire à signifier en date du 29 septembre 2006 a, :

-au plan pénal, déclaré X coupable d'avoir à MOINDOU le 14 novembre 2005 commis un vol en réunion et par effraction, au préjudice de Y et condamné le prévenu à la peine de 4 mois d'emprisonnement,

-au plan civil, condamné solidairement X et son coauteur à payer à la partie civile la somme de 100.000 francs CFP à titre de dommages et intérêts.

Le 13 février 2007 le jugement a été signifié à la personne de X domicilié à MOINDOU.

Par une lettre du 16 février 2007 reçue au greffe de la Cour le 26 février X a formalisé une déclaration d'appel.

le 27 février 2007 le ministère public a formé appel incident.

Par exploit d'huissier en date du 20 juin 2007 X a été cité à personne aux fins de comparaître devant la Cour.

MOTIFS DE LA DECISION

Il résulte des dispositions de l'article 502 du code de procédure pénale que la déclaration d'appel doit être faite et signée au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée, par l'appelant lui-même, par un avocat ou encore par un fondé de pouvoir dûment autorisé.

L'appel principal que X a formé par lettre est en conséquence irrecevable.

La nullité de l'appel principal entraîne celle de l'appel incident relevé par le ministère public.

Le jugement critiqué conserve donc tous ses effets.

PAR CES MOTIFS et ceux non contraires des Premiers Juges ;

LA COUR, après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant publiquement et contradictoirement à signifier ;

Déclare les appels irrecevables ;

Dit que le jugement déféré conserve ses entiers effets.

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 14.320 Francs CFP dont est redevable chaque condamné.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par Mme FONTAINE Michèle, Président et par M. DELAPORTE Frédéric, Greffier.

LE PRÉSIDENT,

LE GREFFIER,